



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2024

AVIS n° 2023-08

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs à
un marché public

(CADA/2024/06)

Mots-clés : SPF Justice – Marché public – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 19 juin 2023, X sollicite du SPF Justice l'accès aux documents relatifs au marché public concernant la mesure de la charge de travail des magistrats et des greffiers.

Dans ce cadre, elle sollicite copie des documents suivants :

- le(s) avis de marché, publié(s) ou non ;
- l'ensemble des cahiers des charges pour ce(s) marché(s), en ce compris le cahier spécial des charges n° 2021/COP/2806 ayant pour titre « Procédure ouverte concernant la mesure de la charge de travail des magistrats et greffiers pour le compte du SPF Justice » ;
- l'ensemble des rapports d'attribution de ce(s) marché(s) ;
- l'ensemble des décisions d'attribution de ce(s) marché(s).

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa requête, la demanderesse introduit auprès du SPF Justice, par un courrier du 8 janvier 2024, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission considère, dans sa pratique d'avis constante, que, bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide (voy. avis n° 2021-39, n° 2021-100 et n° 2023-106). Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

2.3. En introduisant sa demande de reconsidération moins de six mois après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994, la demanderesse a respecté l'exigence du délai raisonnable.

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président